

ARRÊTE 45-2026
Arrêté portant réglementation temporaire du
stationnement et de la circulation

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par la société AC Montville, représentée par Monsieur David Levillain en date du 10 juin 2026, en vue de l'organisation de la Course cycliste d'Esteville ;

VU le dossier déposé auprès des services préfectoraux pour l'autorisation de la manifestation sportive ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles et des usagers de la voie publique lors du déroulement de cette manifestation sportive ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la Course cycliste d'Esteville, organisée le dimanche 27 septembre 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies communales empruntées par la course sur le territoire de la commune de Cailly, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dimanche 27 septembre 2026, de 13h00 à 18h00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la D6, dans le sens Claville-Cailly.

Article 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, la circulation des véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre ainsi que de tout véhicule intervenant dans le cadre d'une mission d'urgence demeurera autorisée en toutes circonstances. Les organisateurs et les signaleurs veilleront à faciliter leur passage immédiat et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas entraver leurs interventions.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la D6, dans le sens Claville-Cailly, le dimanche 27 septembre 2026, pendant toute la durée de la manifestation.

Les véhicules stationnés en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les signaleurs désignés par l'organisateur assureront la sécurisation du parcours.

Article 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la voie publique. Il devra également veiller à limiter les nuisances occasionnées aux riverains.

Article 7 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,

Fait à Cailly,
Le 13/06/2026

Julien CORDIER,
Le Maire



